

---

---

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 7 MARS 1901.

---

## Projet de loi relatif à la pension des instituteurs <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. WOESTE

---

MESSIEURS,

Dans ces dernières années, des réclamations ont été formulées par diverses catégories d'instituteurs ou d'anciens instituteurs au sujet des pensions qui leur sont attribuées ou qu'ils croient pouvoir solliciter : il s'agit de certains instituteurs communaux, des instituteurs adoptés et enfin des instituteurs démissionnaires de 1879 à 1884. Un projet dû à l'initiative parlementaire a proposé de ne donner satisfaction qu'à la première de ces trois catégories. Le Gouvernement, mû par une pensée de justice distributive et d'humanité, estime au contraire qu'il y a lieu, dans une mesure équitable, de faire droit aux demandes de toutes les trois. Pourquoi, en effet, se montrer bienveillant envers les uns et pas envers les autres ? Pourquoi user à leur égard de deux poids et de deux mesures ? Et si tous servent ou ont servi la cause de l'enseignement, ne convient-il pas de tenir compte à tous du labeur méritoire auquel ils se sont voués ? Aucune des catégories d'instituteurs visés ne peut invoquer en sa faveur le bénéfice d'une disposition légale ; pour déférer à leurs sollicitations, il est nécessaire de porter une loi nouvelle. Mais, s'il en est ainsi, comment serait-on fondé à écarter les articles relatifs aux démissionnaires de 1879 à 1884 sous le prétexte que la législation en vigueur ne consacre pas leurs prétentions ? A bien prendre les choses, les instituteurs appelés à profiter du projet appartiennent à une classe peu fortunée ; ils

---

(1) Projet de loi n° 69.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. FRANCOTTE, BIART, RENKIN, WOESTE, HELLEPUTTE, JANSON.

n'ont guère les moyens de faire des économies ; il s'agit de leur assurer dans leurs vieux jours un peu de bien-être : qui donc pourrait reprocher sérieusement à la société de leur témoigner une faveur justifiée par un long dévouement ? Ainsi se manifesterait une fois de plus cette sollicitude pour les petits et les humbles qui n'a cessé d'animer depuis seize ans le Gouvernement et la majorité.

C'est assez dire que la proposition de disjonction entre les trois premiers articles du projet et les suivants, proposition faite dans plusieurs sections, ne pouvait être accueillie. En vain a-t-on allégué que les trois premiers articles n'avaient pas de portée politique et que les autres ne répondaient qu'à des préoccupations de parti : tous, ainsi qu'il vient d'être dit, s'inspirent des mêmes sentiments d'équité.

Aussi la disjonction a-t-elle été repoussée dans la première section par 12 voix contre 5, dans la seconde par 12 contre 7, et dans la troisième par 10 contre 7.

Le projet lui-même a été admis dans la première section par 7 voix contre 6, dans la seconde par 12 voix et 7 abstentions, dans la troisième par 10 voix et 5 abstentions, dans la quatrième par 11 voix contre 5 et 5 abstentions, dans la cinquième par 10 voix et 2 abstentions, dans la sixième par 9 voix et 8 abstentions. Mais il ne faut pas se méprendre sur le caractère de ces abstentions : elles résultent de ce que ceux qui les ont émises approuvaient les trois premiers articles du projet et rejetaient le surplus ; aussi les dispositions relatives aux instituteurs adoptés et aux instituteurs démissionnaires de 1879 ont-elles été repoussées par les membres qui se sont abstenus sur l'ensemble du projet.

I. Les trois premiers articles du projet se rapportent aux instituteurs communaux admis à la pension postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884, qu'ils appartiennent à des écoles communales, gardiennes ou d'adultes.

Les articles 1 et 2 leur permettent de se prévaloir de la moyenne la plus favorable des traitements des cinq années consécutives.

Ils diffèrent en trois points de la proposition de MM. Lorand et consorts.

Tandis que cette dernière établissait la pension sur la moyenne du traitement des cinq années pendant lesquelles l'intéressé avait joui du traitement le plus élevé, le projet du Gouvernement base la pension sur la moyenne la plus favorable des traitements de cinq années consécutives.

En second lieu, le traitement au 20 septembre 1884, dans le calcul de cette moyenne, est substitué à tout traitement inférieur touché après cette date.

Enfin, l'article 2 applique les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> au personnel enseignant des écoles gardiennes et d'adultes.

En ce qui concerne ces deux derniers points, le projet du Gouvernement est plus avantageux aux instituteurs que la proposition de MM. Lorand et consorts.

Aussi a-t-il été admis, dans ses trois premiers articles, à l'unanimité des 7 membres de la section centrale.

A la vérité, la proposition de M. Lorand visait, comme base de la pension, le traitement « casuel et émoluments compris ». Mais si ces derniers mots ne sont pas repris dans le projet du Gouvernement, c'est parce que le terme « traitement » dont il se sert comprend tous les éléments du revenu qui entrent en ligne de compte pour la supputation de la pension.

Un membre de la section centrale a demandé si, par suite de la revision des pensions fixées depuis le 20 septembre 1884, il y aurait rétroactivité, en ce sens que les bénéficiaires toucheraient à partir de cette dernière date les suppléments résultant de cette revision.

Telle n'est pas la portée du projet. Étant donné que les instituteurs visés par les trois premiers articles n'ont aucun droit à la revision de leur pension, et que cette revision n'est que le fruit de la bienveillance du législateur, on ne comprendrait pas une rétroactivité ayant pour objet de leur attribuer pour le passé des avantages auxquels ils ne pouvaient prétendre. Vainement a-t-il été dit que la loi de 1884 avait produit un effet auquel on ne s'attendait pas : cet effet découlait clairement de ses dispositions.

L'article 3 excepte du bénéfice des deux premiers articles les instituteurs qui ont été l'objet d'une peine disciplinaire. En soi, cette disposition n'a pas besoin de justification. Mais, appliquée avec rigueur, elle pourrait produire des conséquences excessives. Il ne serait pas équitable, en effet, de faire tomber sous le coup de l'article les instituteurs frappés d'une peine disciplinaire légère ou ancienne. C'est pourquoi la section centrale, s'inspirant d'une disposition figurant à l'article 15, alinéa 5, de la loi du 15 septembre 1895 et relative aux augmentations de traitements quadriennales, estime qu'il y a lieu d'ajouter à l'article 3 un second alinéa, ainsi conçu :

« Toutefois, le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique pourra, » la députation permanente entendue, relever l'instituteur de cette déchéance. »

Il n'a pas paru convenable, comme l'a fait l'article 15 de la loi de 1895, d'exiger pour l'application de cet alinéa une proposition du conseil communal, tant parce que les conseils communaux ne prendraient vraisemblablement pas une telle initiative, que parce que l'instituteur a pu enseigner successivement dans plusieurs communes.

II. Les articles 4 à 11 assimilent, au point de vue de la pension, les instituteurs adoptés aux instituteurs communaux, sauf une légère différence dont il sera parlé à l'occasion de l'article 9.

Cette assimilation a été critiquée. Elle est cependant fort rationnelle.

Le caractère des écoles adoptées ressort clairement des dispositions légales en vigueur. Elles occupent le milieu entre les écoles communales, dirigées exclusivement par les autorités de la commune, et les écoles privées qui, bien que recevant des subsides de l'État, n'ont pas de lien avec les communes. En effet, elles peuvent tenir lieu d'écoles communales dans les termes prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1895; elles doivent suivre un programme fixé par cette loi; leurs frais sont couverts par la commune, la province et l'État; les traitements de leurs instituteurs sont à la charge des communes, et ceux-ci ont droit aux mêmes augmentations périodiques que

le personnel des écoles officielles. En d'autres termes, fondées et dirigées par des particuliers, elles vivent et se développent sous l'égide et avec le concours des pouvoirs publics à tous les degrés ; elles sont l'œuvre des efforts combinés de l'initiative individuelle et de l'intervention officielle ; elles sont envisagées par les divers éléments de la hiérarchie administrative, comme contribuant à remplir un service public. Ce caractère, qui déjà découlait de la loi de 1842 et de celle de 1884, s'est accentué sous l'influence des mesures prises en 1895, lesquelles, au point de vue des subsides et des traitements des instituteurs, ont assimilé les écoles adoptées aux écoles communales. C'est dire que cette deuxième loi réclamait un complément. La pension, en effet, à ses racines dans le traitement, et, puisque le traitement des instituteurs adoptés a été mis à la charge des communes, on aurait peine à concevoir que ceux-ci fussent privés plus longtemps d'une pension. Le projet de loi ne fait donc pas autre chose que combler une lacune. Par là les particuliers seront incités plus vivement encore que par le passé à créer des écoles ; et quand celles-ci jouiront en même temps de la faveur des communes, elles apparaîtront comme le produit de toutes les forces vives de la société. On soutiendrait à tort, comme un membre de la section centrale a essayé de le faire, que les écoles adoptées ne donnent pas de garanties suffisantes à l'enseignement : le contraire résulte de la seule lecture des prescriptions auxquelles la loi de 1895 les a soumises.

Le principe de l'assimilation des instituteurs adoptés et des instituteurs communaux au point de vue de la pension étant ainsi justifié, il nous reste à rencontrer certaines observations présentées au sujet des dispositions qui l'appliquent.

Au sein de la section centrale, on a demandé si l'article 5, en parlant des écoles primaires adoptées, se rapporte aussi bien aux écoles adoptées par l'État sous l'empire de la loi du 20 septembre 1884 qu'aux écoles adoptées par les communes. L'affirmative est certaine. Le terme employé par l'article est général ; il n'y a du reste aucune raison de faire de différence entre ces deux catégories d'écoles.

L'article 7 distingue, au point de vue des justifications à fournir, entre la période antérieure à la loi nouvelle et celle qui la suivra. Cette distinction est rationnelle, aucune règle précise n'ayant été fixée jusqu'ici pour ces justifications. Désormais celles-ci seront fournies par l'envoi d'une copie de l'acte d'adoption ou de l'acte d'agrément au Ministre de l'Intérieur. La différence qui existe entre ces deux actes est la suivante : quand l'adoption se fait au nom de l'instituteur, aucun acte ultérieur n'est nécessaire ; quand, au contraire, l'école est adoptée sous un nom autre que celui de l'instituteur, ce dernier doit en outre être agréé comme instituteur adopté par le conseil communal.

Une explication a été demandée au sujet de l'article 9, portant que « les émoluments du chef de logement fourni ou payé par la commune constituent le seul élément permettant d'augmenter le traitement tel qu'il est réglé par l'article précédent », et ajoutant que « ce traitement et éventuellement ces émoluments sont aussi pris pour base de la fixation du traitement de disponibilité ».

L'explication est celle-ci : le traitement des instituteurs adoptés est depuis la loi de 1895 à la charge des communes ; mais celles-ci ne sont pas obligées de fournir un logement à ces instituteurs ; néanmoins elles en ont le droit, et quand elles usent de cette faculté, il est rationnel que le logement entre en ligne de compte dans la fixation de la pension. Faut-il admettre pour les instituteurs adoptés la même extension en ce qui concerne les autres avantages dont ils peuvent jouir et que touchent les instituteurs communaux ? Le projet ne l'admet pas et M. le Ministre de l'intérieur, en réponse à une question de la section centrale, a donné dans les termes suivants les raisons de cette différence :

« Cette disposition, lui a-t-il écrit, s'inspire de la même pensée que l'article 8. Il convient d'asseoir les droits des instituteurs adoptés sur des bases bien précises, pour faciliter la liquidation de leur pension, en évitant des contestations au sujet du taux de revenu admissible. Il ne serait pas possible de justifier à suffisance, vis-à-vis des pouvoirs publics, les autres avantages dont pourraient jouir les membres du personnel enseignant des écoles adoptées. Le Gouvernement, vis-à-vis de ce personnel, se trouve dans une situation spéciale. Les moyens de contrôle lui font défaut. Aussi peut-on considérer l'article 9 comme la conséquence nécessaire de l'article 8, qui fixe un chiffre invariable, constituant à la fois un maximum et un minimum, pour le traitement servant de base à la pension accordée en raison des services rendus dans les écoles adoptées. »

L'article 10, dans son alinéa final, n'autorise pas, lorsqu'ils sont âgés de 44 ans ou plus, l'affiliation à la Caisse des veuves et orphelins des instituteurs adoptés, s'ils ne comptent pas au moins dix ans de contribution obligatoire ou facultative, déjà réglée ou à régler dans l'année. La limite d'âge déterminée par cet alinéa se justifie par un double motif : d'une part, il est peu vraisemblable que les instituteurs âgés de 44 ans accepteraient la charge, lourde pour eux, d'opérer les versements des nombreuses années antérieures ; d'autre part, en autorisant après cet âge d'une manière absolue les affiliations à la Caisse, on enlèverait à celle-ci les bonnes chances sur lesquelles elle doit pouvoir compter dans son fonctionnement.

Les articles 4 à 10 ne concernent que les instituteurs adoptés. Certains voudraient les étendre aux instituteurs des écoles adoptables, et la Chambre a reçu plusieurs pétitions dans ce sens. Une telle extension se heurterait à des objections graves. Bornons-nous à faire remarquer que les instituteurs adoptables ne reçoivent pas de traitement des communes et que, n'étant pas placés par la loi de 1895 sur le même pied que les instituteurs adoptés, l'octroi qui leur serait fait d'une pension à payer en partie par les communes constituerait dans notre législation une véritable anomalie.

III. — Les articles 11 et 12 se rapportent aux instituteurs qui ont démissionné de 1879 à 1884.

Depuis longtemps, la Législature a été sollicitée d'intervenir en leur faveur. Il y a quelque douze ans, une proposition émanée de l'initiative parlementaire avait cherché à adoucir leur sort en leur restituant les versements qu'ils avaient opérés dans les caisses supprimées par la loi de 1876. Cette

proposition ayant rencontré des résistances, on chercha une solution dans une autre voie ; les études auxquelles le Gouvernement s'est livré ont abouti aux mesures formulées dans les articles précités et qui, si justifiées qu'elles soient, ne constitueront qu'un faible dédommagement des sacrifices auxquels, par des motifs impérieux, se sont résignés les intéressés.

Cependant, de vives critiques ont été dirigées, dans les sections, contre cette partie du projet. « La loi de 1879, a-t-on dit, n'a pas été pour les instituteurs de l'époque une loi de persécution ; l'école de 1879 n'était pas une école antireligieuse ; dans ces conditions, accorder une pension aux instituteurs démissionnaires à la suite de cette réforme, c'est favoriser des fonctionnaires qui se sont soustraits à l'exécution d'une loi, bien plus, qui se sont révoltés contre elle ; c'est aussi créer un précédent dangereux dont, dans l'avenir, les partis pourraient abuser. » Ces critiques ont été reprises par un membre de la section centrale : « Comment, s'est-il écrié, peut-on récompenser ceux qui ont déserté l'enseignement public ? Les uns ont obéi à des préoccupations politiques ; d'autres ont été séduits par des positions plus avantageuses ; tous ont déclaré la guerre aux écoles publiques. »

Ces appréciations ne résistent pas à l'examen.

Comment est-il possible de parler ici de désobéissance à la loi, de révolte contre ses prescriptions ? Nul n'est tenu de coopérer directement à l'exécution d'une loi, et tout citoyen, qu'il soit fonctionnaire, magistrat ou officier, a le droit de rompre les liens spéciaux qui l'unissent à l'État. Les instituteurs démissionnaires de 1879 ont donc fait usage d'une faculté qui n'est refusée à personne ; ils n'ont pas même à rendre compte des motifs qui leur ont commandé la retraite ; ils se sont placés sous l'égide d'une prérogative appartenant à tout homme libre.

Mais si cette considération suffit à les laver du reproche qui leur est adressé, elle a besoin d'être fortifiée par d'autres raisons pour justifier l'octroi de la pension que propose le projet de loi.

Les instituteurs dont il s'agit étaient entrés dans la carrière de l'enseignement à l'époque où la loi de 1842 était en vigueur. Assurément, ils n'avaient aucun droit à l'immutabilité de cette loi. Mais, formés dans des écoles normales tout imprégnées de l'esprit du temps, ils ne s'étaient décidés à accepter des mandats publics que pour servir, dans l'exercice de leurs fonctions, des convictions qui, à ce moment, étaient en harmonie avec les dispositions légales. Tout-à-coup, la Législature prétendit les assujettir à un régime nouveau blessant leurs sentiments intimes ; ils ont préféré se retirer, donnant ainsi un grand exemple d'abnégation et de virilité morale. On objecte à la vérité que tel n'était pas le caractère de ce régime, et que l'école de la loi de 1879 n'était pas une école antireligieuse. Il est à peine besoin de faire remarquer que cette objection n'est pas partagée par la majorité de la section centrale. Mais quoiqu'il en soit à cet égard, rien n'est plus respectable que les susceptibilités des appréciations individuelles, quand celles-ci découlent des exigences de la conscience religieuse. On ne peut, du reste, contester la sincérité des répugnances des instituteurs démissionnaires, puisqu'en donnant leur démission, ils perdaient les profits présents et futurs que leur

assurait leur position, et c'est émettre une assertion toute gratuite et démentie par les faits, que de les accuser d'avoir abandonné l'enseignement public pour occuper des postes plus lucratifs. Dans ces conditions, ils ne peuvent revendiquer une pension à titre de droit strict. Mais la société s'honore en tenant compte de situations exceptionnelles, fruits, non d'un caprice ou d'une désobéissance à la loi, mais d'un acte d'héroïsme devant lequel il convient de s'incliner.

Est-il nécessaire, après cela, d'ajouter que les instituteurs démissionnaires ont opéré des versements dans les caisses provinciales de prévoyance liquidées en vertu de la loi du 16 mai 1876 ; que le solde de ces caisses a été attribué à l'État, afin de payer ou de contribuer à payer les pensions dues à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1877, et que dès lors il est équitable de tenir compte aux intéressés des sacrifices que leur imposait une législation abrogée et dont, depuis vingt-quatre ans, ils n'ont retiré aucun avantage ?

Le principe étant admis, il restait à en régler l'application. Le projet de loi estime qu'une pension doit être accordée à ceux qui comptent au moins dix ans de service dans les écoles communales ou adoptées au 20 septembre 1884 et dix ans de fonctions remplies postérieurement à leur démission dans les écoles libres. En faisant dépendre l'octroi d'une pension de ces conditions, il part d'une idée juste, c'est que le législateur ne doit accorder de pension à raison de services rendus dans l'enseignement que pour autant que le bénéficiaire soit entré dans la carrière de l'enseignement officiel avec la volonté de la suivre et que, s'il l'a quittée, ce n'a pas été en vue d'embrasser une carrière différente. Seulement, n'est-il pas excessif de faire dépendre cette présomption de deux termes de dix années chacun ?

Un membre de la section centrale a suggéré la modification suivante :  
« Peuvent être admis à la pension à l'âge de 60 ans ou plus, les instituteurs  
« communaux qui, ayant donné leur démission avant le 20 septembre 1884  
« et rempli postérieurement des fonctions dans l'enseignement libre, comp-  
« tent au moins dix ans de service dans les écoles communales adoptées ou  
« libres dont deux au moins avant leur démission dans les écoles commu-  
« nales ou adoptées et deux ans au moins postérieurement à leur démission  
« dans les écoles libres. »

Cette modification peut se défendre par des raisons très sérieuses et elle a été soutenue par plusieurs membres de la section centrale. Néanmoins, par esprit de conciliation, la majorité de cette dernière s'est contentée de substituer dans l'article 11, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement, le terme de cinq années à celui de dix.

Il lui a paru incontestable qu'une durée de cinq années avant le 20 septembre 1884 atteste à suffisance la volonté de suivre la carrière de l'enseignement, comme la même durée appliquée à des fonctions scolaires, après cette date, prouve que le démissionnaire n'a pas quitté l'enseignement pour embrasser une autre carrière. Repousser ce changement serait enlever le bénéfice de la loi à un certain nombre de situations intéressantes dont il serait injuste de ne pas tenir compte. Ce serait aussi traiter moins favorablement ceux qui ont donné leur démission en 1879 que ceux qui ne s'y sont décidés que postérieurement.

On objecterait en vain, pour maintenir le premier terme de dix années, que ce terme est également exigé pour attribuer une pension à ceux qui sont atteints par des infirmités. Il n'y a aucune analogie entre les deux cas. Si, pour l'application du cas visé par le projet de loi, on exige un certain nombre d'années d'enseignement avant la démission, c'est uniquement comme pierre de touche des intentions du démissionnaire, et, ainsi que nous venons de le dire, cinq années semblent à cet égard amplement suffisantes.

Mais, dans l'esprit de l'article 11, ces cinq années doivent être des années de fonctions effectives, et l'on ne pourra compter dans ces cinq années pour deux années le diplôme d'instituteur primaire, qui compte pour cette durée dans la liquidation ordinaire des pensions, conformément à l'article 2 de la loi du 8 avril 1884. Par contre, au point de vue de la liquidation des pensions accordées par l'article 11, il y aura lieu, par application du droit commun, de tenir compte du diplôme pour deux années.

Une pétition demande qu'il soit tenu compte, pour le calcul de la pension, des années passées dans une école subsidiée. Déjà il a été établi plus haut qu'une telle manière de voir ne pouvait être admise.

Il va de soi, au surplus, que les mots : « fonctions remplies dans les écoles libres », employés par l'alinéa premier de l'article 11, doivent être entendus dans le sens le plus large.

Un membre a demandé pourquoi l'article 11 n'applique pas aux bénéficiaires de cet article la disposition de l'arrêté royal du 31 décembre 1884, en vertu de laquelle les personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes peuvent être mises à la pension, sur leur demande, à l'âge de 50 ans. Il a été répondu que cette disposition exige, pour être applicable, trente années de services, et que si cette condition a pu légitimer l'adoption de l'âge de 50 ans, cet âge ne se comprendrait plus du moment où la condition n'existe pas ; or, tel est le cas de l'article 11 du projet.

Les articles 4 à 13, avec les modifications apportées à l'article 11, ont été adoptés par 6 voix contre 4.

Avant d'examiner les articles, la section centrale, à la demande d'un de ces membres, avait décidé de poser au Gouvernement la question suivante :

« Quelle est la dépense qu'entraîneront pour le trésor les mesures relatives aux trois catégories d'instituteurs ? »

Le Gouvernement a répondu :

« 1° Pour les instituteurs communaux, une somme annuelle de 20,000 fr. Cette somme décroîtra d'année en année dans la proportion des décès des pensionnaires ;

## 2° Pour les instituteurs adoptés :

a) *Du chef de la pension.*

1 <sup>re</sup> année (1 <sup>er</sup> janvier 1902)	. . . . . fr.	20,000
2 <sup>e</sup> —	. . . . .	24,000
3 <sup>e</sup> —	. . . . .	28,000
4 <sup>e</sup> —	. . . . .	32,000
5 <sup>e</sup> —	. . . . .	37,000

etc.

b) *Du chef de la disponibilité* : dépense annuelle de fr. 3,000.

## 3° Pour les instituteurs démissionnaires :

1 <sup>re</sup> année (1 <sup>er</sup> janvier 1902)	. . . . . fr.	2,000
2 <sup>e</sup> —	. . . . .	4,000
3 <sup>e</sup> —	. . . . .	6,000
4 <sup>e</sup> —	. . . . .	8,000

Durant les 20 ou 25 années ultérieures, réduction de la dépense au fur et à mesure des décès. »

La Chambre a reçu, à l'occasion du projet de loi, un certain nombre de pétitions. La plupart demandent que la pension des instituteurs soit calculée à raison d'un cinquantième par année de service et qu'elle puisse atteindre les trois quarts du traitement d'activité : l'objet de ces pétitions est étranger au projet de loi. Quant aux autres, il en a été parlé au cours du présent rapport.

La section centrale a voté le projet par 6 voix contre 1. Elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

*Le Rapporteur,*

CH. WOESTE.

*Le Président,*

F. SCHOLLAERT.

### Amendements de la section centrale :

I. Ajouter à l'article 3 un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Toutefois le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique pourra, la députation permanente entendue, relever l'instituteur de cette déchéance. »

II. Modifier ainsi l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 :

« Peuvent être admis à la pension à l'âge de 60 ans ou plus, les instituteurs communaux qui ont donné leur démission avant le 20 septembre 1884, s'ils comptent au moins, à cette date, comme membres du personnel enseignant, cinq ans de services dans les écoles communales ou écoles primaires adoptées, et cinq ans de fonctions remplies postérieurement à leur démission dans les écoles libres. »

